

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA LEVEE DE LA CLAUSE
D'INALIENABILITE**

N° RG 07/09168 - N° Portalis DBX6-W-B6X-I6D6

Minute n° 19/361

**JUGEMENT
DU 11 Octobre 2019**

AFFAIRE :
S.C.P. SILVESTRI
C/
Pierre Michel GUINABERT

Avocats : Me Philippe
QUERON

Grosse signifiée le : 11.10.2019
à :

Me QUERON

Copies le : 11.10.2019
à :
Pierre Michel GUINABERT (ar)
SCP Silvestri-Baujet.
MP
DRFIP 33

Pub : EJ-Bodacc

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 27 Septembre 2019 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué, le 25 septembre 2019,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

S.C.P. SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
représenté à l'audience par Me SILVESTRI

ET:

Monsieur Pierre Michel GUINABERT
11 Hauts Bommès
33210 BOMMES
présent à l'audience et assisté de BIENVENU loco Me Philippe
QUERON, avocats au barreau de BORDEAUX

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

RECU LE

11 OCT. 2019

SILVESTRI - BAUJET

Vu le jugement de ce tribunal du 13 février 2009 arrêtant le plan de redressement par apurement du passif et continuation d'activité de Monsieur Pierre Michel Guinabert, avec paiement du passif échu à 100 % sur 12 pactes annuels égaux et désignation de la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Baujet, en qualité de commissaire à l'exécution du plan,

Vu le jugement du 9 juin 2017 et celui du 15 juin 2018 ordonnant chacun la modification du plan de redressement,

Vu la requête enregistrée au greffe le 24 mai 2019, par laquelle le débiteur demande la mainlevée de la clause d'inaliénabilité contenue dans le jugement du 13 décembre 2009 pour deux parcelles en nature de vignes situées sur la commune de Barsac, pour un prix de 5500 € qui sera versé au commissaire à l'exécution du plan,

Vu la requête enregistrée au greffe le 27 juin 2019 par laquelle Me Baujet, ès qualités, demande la résolution du plan en raison d'un état de cessation des paiements suite à la non régularisation des dettes postérieures de la MSA pour un montant de 13 164,48€, ainsi que le non-paiement du pacte arrivé à échéance le 13 février 2019,

Vu la requête déposée au greffe le 27 juin 2019, par laquelle le débiteur demande une modification substantielle de son plan en l'autorisant à reporter le pacte de l'année 2019 pour partie de la somme de 21 316,95 euros en fin de plan, sans changement de la durée du plan,

Vu le rapport du commissaire à l'exécution du plan du 23 septembre 2019 favorable à la modification substantielle du plan ainsi qu'à la levée de la clause d'inaliénabilité pour lui permettre la cession de deux parcelles,

Vu l'avis du ministère public qui s'en rapporte sur les trois requêtes,

Vu l'audience du 27 septembre 2019 au cours de laquelle les trois requêtes ont été examinées, avec désistement de la requête du commissaire à l'exécution du plan tendant à la résolution du plan,

Motifs de la décision:

Il résulte des productions que suite à une première requête du débiteur tendant à la levée de la clause d'inaliénabilité contenue dans le plan de redressement, le commissaire à l'exécution du plan a saisi le tribunal d'une demande de résolution du plan en raison d'une dette postérieure de la MSA non réglée, correspondant aux cotisations des non-salariés agricoles des années 2018 et 2019, concomitante à une demande du

débiteur tendant à modifier le plan par un report partiel du pacte de l'année 2019, de sorte que saisi de trois requêtes, à l'origine de plusieurs renvois, le tribunal les a examinés à l'audience du 27 septembre 2019 au cours de laquelle le commissaire à l'exécution du plan s'est désistée de sa demande de résolution.

De même, les documents produits sont de nature, ainsi que l'avis favorable du commissaire à l'exécution du plan, à faire droit aux deux requêtes du débiteur l'une tendant à la levée de la clause d'inaliénabilité aux fins de permettre la vente de deux parcelles, l'autre tendant à réduire à 2 % le pacte de l'année 2019 avec paiement du solde qui sera ajouté à la dernière échéance du plan, sans allongement de la durée de ce dernier, dès lors que le débiteur a justifié d'une contestation sérieuse de la créance nouvelle de la MSA et que le prix de vente des deux parcelles (5500€) sera consigné à la caisse des dépôts et consignations pour paiement du pacte 2019 créanciers, somme représentant 2 % du passif résiduel à régler avec le solde soit 6,33 % reportaient sur la dernière échéance du plan.

Il sera dès lors fait droit à la double requête du débiteur dans les conditions précisées au dispositif.

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Constate le désistement de la requête en résolution du plan de Monsieur Guinabert déposée par le commissaire à l'exécution du plan, et enregistré au greffe de ce tribunal le 27 juin 2019,

Ordonne la mainlevée de la clause d'inaliénabilité contenue dans le jugement du 13 février 2009 aux fins de permettre la vente de parcelles en nature de vignes AOC Barsac situées sur la commune de Barsac, cadastrées D724 et D787, au lieu-dit Boudiqueyres pour une contenance de 18 a 75 centiares et 16 a 46 centiares, pour un prix de 5500 € net vendeur qui sera affecté entre les mains du commissaire exécution du plan,

Dit que le pacte arrivé à échéance le 13 février 2019, d'un montant de 26 816,95€, sera réduit à 2 % de son montant, correspondant au prix de vente des parcelles, et sera payé dès la vente des deux parcelles après remise du prix de vente entre les mains du commissaire exécution du plan, avec report du solde de ce pacte (6,33 %) qui sera payable en plus du dernier pacte du plan,

Dit sans modification les autres modalités du plan de redressement,

Dit que la présente décision sera notifiée à toute personne autre que le Procureur de la République ayant qualité pour faire appel et notifié à toute personne tenue de l'exécuter.

Ordonne la régularisation à la diligence du greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Laisse les dépens à la charge de **Pierre Michel GUINABERT**.

Jugement signé par Monsieur Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

